

Commune de

RIUPEYROUS



CARTE COMMUNALE

C- Pièces de procédure

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant la révision de la carte communale.



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal

Maison des Communes - rue Renoir CS 40609-64006 PAU CEDEX

Téléphone 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 – service.urbanisme@apgl64.fr

1 DELIBERATION DECIDANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

Extrait du Registre des délibérations
Séance du 24 novembre 2015

VOTANTS : 7
POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Présents : MM. Lacaze, Balade, Bréion, Carrette, Gaia, Jacoulet, Loustau.

Absents : MM. Batard, Bouchet, Wirich-Boisvert.

Secrétaire de séance : M. Gaia.

Objet : Révision de la carte communale.

Le Maire expose l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de réviser la carte communale en vigueur. La commune souhaite en effet mettre en compatibilité son document d'urbanisme avec la réglementation actuelle (notamment les lois Grenelle et ALUR) ainsi qu'avec le SCOT du Pays de grand Pau approuvé le 29 juin 2015. Elle souhaite poursuivre le développement urbain sur son territoire, la quasi-totalité des secteurs constructibles de sa carte communale ayant été urbanisés. Pour cela, elle envisage de renforcer le secteur de l'école, le secteur de la mairie/foyer ayant été urbanisé en priorité au travers la carte communale actuellement en vigueur, ainsi qu'éventuellement d'autres quartiers de la Commune.

Pour réaliser cette révision de carte communale, il propose d'utiliser le Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale dans les mêmes conditions que les collectivités plus importantes utilisent le service d'urbanisme dont elles disposent en propre. Ceci suppose cependant la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont le maire soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants,

DECIDE - la révision de la carte communale sur le territoire de la Commune, conformément aux dispositions des articles L.124-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

- de charger le Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale des études d'urbanisme et du suivi de la procédure de révision de la carte communale ;

AUTORISE le Maire à signer la convention fixant les conditions d'intervention de ce service conformément au projet ci-annexé.

SOLLICITE de l'Etat la dotation générale de décentralisation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à l'élaboration du document d'urbanisme.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202).

La présente délibération sera transmise au Préfet. Elle sera, en outre, transmise pour information :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs,
- au Président du Syndicat Mixte du Grand Pau

Ainsi fait et délibéré comme dessus,
Pour extrait certifié conforme,
A Riupeyrous, le 24 novembre 2015.

Le Maire,
Alban LACAZE



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 25/11/2015
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/11/2015

2 DECISION FORMULEE PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT COMPETENTE EN
MATIERE D'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR
CAS DU PROJET DE REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE RIUPEYROUS



Mission régionale d'autorité environnementale
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision de la carte communale de Riupeyrous (64)**

n°MRAe 2016 DKALPC 14

dossier KPP-2016-388

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Riupeyrous, reçue le 26 mai 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision de la carte communale de Riupeyrous ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 1^{er} juillet 2016 ;

Considérant que la commune de Riupeyrous dispose d'une carte communale approuvée en 2010 dont elle a engagé la révision en novembre 2015 afin d'encadrer le développement à l'horizon 2025 mais également de se rendre compatible avec les différentes évolutions législatives ainsi qu'avec les orientations et les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Pau approuvé en juin 2015 ;

Considérant que le dossier fourni à l'Autorité environnementale indique que la commune envisage, à l'horizon 2025, l'accueil de 65 habitants supplémentaires, nécessitant la mobilisation de 4,45 ha de surface agricoles, forestières ou naturelles afin de permettre la réalisation de 25 nouveaux logements ;

Considérant que les choix opérés par la commune visent à renforcer le secteur du bourg et à limiter le développement des hameaux ;

Considérant que les informations présentées permettent de démontrer l'absence prévisible des choix retenus sur l'environnement au regard des différents enjeux environnementaux, notamment du fait de l'absence de mesures d'inventaires naturels ou de l'absence de développement urbain à proximité des différents cours d'eau traversant le territoire communal ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision de la carte communale de Riupeyrous soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de Riupeyrous (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2016

Le Président de la MRAe
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

3 AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Siège Social

124 boulevard Tourasse
64078 PAU CEDEX
Tél : 05.59.80.70.00
Fax : 05.59.80.70.01
Email :
accueil@pa.chambagri.fr

Affaire suivie par :
Gaëlle BENCE
☎ 05.59.70.29.25
Portable : 06.09.48.67.63
Fax : 05.59.70.29.29
Email :
g.bence@pa.chambagri.fr

Monsieur le Maire
Mairie
64160 Riupeyrous

Hasparren, le 04 octobre 2016

Objet : Projet de Carte Communale de Riupeyrous

Monsieur le Maire,

Mes services ont bien reçu le projet de Carte Communale de votre commune pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Après consultation, ce dossier n'attire pas de remarques particulières de notre part, le zonage proposé nous paraît répondre de manière satisfaisante à la défense des activités agricoles de Riupeyrous.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre courrier,

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Guy ESTRADE

Président de la Chambre d'Agriculture

4 AVIS SCOT DU GRAND PAU

Pau, le **03 OCT. 2016**

Monsieur Alban LACAZE
Maire de Riupeyrous
Mairie
64160 RIUPEYROUS

Ref: 25683

Objet : Avis sur projet de carte communale

PJ : Décision du SMGP du 26 septembre 2016

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi le Syndicat Mixte du Grand Pau afin que celui-ci se prononce concernant votre projet de carte communale.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision du 26 septembre 2016 ci-annexée, le Bureau du Syndicat Mixte du Grand Pau a émis un avis favorable sur ce projet.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, pour former un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey - BP43 - 64010 PAU cedex Tél 05.59.84.94.40 - Télécopie 05.59.02.49.93), conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Marc CABANE

5 ARRETE MUNICIPAL SOUMETTANT LE PROJET DE CARTE COMMUNALE A ENQUETE
PUBLIQUE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de RIUPEYROUS,

Vu les articles L.163-5 et R.163-4 du Code de l'Urbanisme,
Vu les articles R.123-7 et suivants du Code de l'Environnement
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2015 prescrivant la révision de la Carte Communale sur le territoire de la Commune,
Vu l'ordonnance en date du 5 octobre 2016 de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. FERLANDO en qualité de commissaire-enquêteur et M. DARHAN en qualité de suppléant,

ARRETE

Article 1er : Le projet de révision de la Carte Communale est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public.

Article 2 : Le projet de carte communale ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de RIUPEYROUS pour une durée de 31 jours du 7 novembre 2016 au 7 décembre 2016 inclus, aux heures d'ouverture de la mairie, soit les lundis de 15 heures à 18 heures et les mercredis de 9 heures à 12 heures, afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire enregistrer ses observations éventuelles.

Toute information peut être sollicitée auprès de M. le Maire à la mairie aux jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus.

Article 3 : Le projet de révision de la Carte Communale n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale par décision de la Mission Régionale d'autorité environnementale Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 22 juillet 2016 après examen au cas par cas.

Le dossier comprenant les informations environnementales de la Carte communale peut être consulté en mairie aux jours et heures d'ouverture mentionnés à l'article 2.

Article 4 : M. FERLANDO, major de gendarmerie en retraite et M. DARHAN, lieutenant-colonel en retraite, sont respectivement désignés comme commissaire-enquêteur et suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de carte communale pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête.

Article 6 : Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie les 7 novembre 2016 de 15 heures à 18 heures, 21 novembre 2016 de 15 heures à 18 heures et 7 décembre 2016 de 9 heures à 12 heures.

Article 7 : À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Ce dernier, dans le délai de huit jours, rencontrera le Maire et lui communiquera les

observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront remis au Maire dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai.

Article 8 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Président du Tribunal Administratif. Le public pourra consulter ces documents à la mairie de RIUPEYROUS aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune de RIUPEYROUS¹. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par le Maire. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 10 : Le cas échéant, au terme de l'enquête, le Conseil municipal approuvera la carte communale.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au commissaire enquêteur.

Fait à RIUPEYROUS,

Le 10 octobre 2016.



Le Maire,

Alban LACAZE

6 DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE APPROUVANT LA REVISION DE LA
CARTE COMMUNALE